

REGLEMENT D'ADOPTION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET DES COTISATIONS DE L'ASSOCIATION DES 3C, CHARMY TOURISME

Date/version : février 2014

PRINCIPE

Art. 1 L'assemblée générale de l'Association des 3C, Charmey Tourisme adopte les montants des contributions volontaires. Les contributions volontaires sont affectées au financement des activités de l'Association telles qu'elles ont été acceptées dans le budget voté par l'Assemblée générale et répond par ailleurs aux buts de l'Association.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 2 En vertu des statuts de l'Association des 3C, Charmey Tourisme, les membres de l'Association sont les personnes physiques et morales (ci-après : les personnes) qui paient une contribution volontaire

Les communes sont membres constituants de l'Association.

Les contributeurs sont répartis par catégorie d'activité. La contribution peut être différente en fonction de la typologie du membre et de sa dépendance au Tourisme.

Les personnes physiques en tant qu'individu peuvent être membre en payant une cotisation.

LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Art. 3 La contribution volontaire représente une participation financière des personnes physiques et morales exerçant une activité lucrative sur le territoire des communes des 3C et bénéficiant des retombées directes et indirectes du Tourisme. Ces personnes peuvent avoir leur siège autant sur le territoire des communes (3C) qu'à l'extérieur. Ce sont aussi les propriétaires de résidences secondaires qui bénéficient des infrastructures touristiques de la région.

On entend par retombées directes tous les effets qui sont générés par des dépenses réalisées dans le secteur du Tourisme.

Les retombées indirectes sont constituées d'effets indirects et d'effets induits. Les effets indirects concernent les consommations intermédiaires pour la production des biens et services du secteur touristique. Il s'agit des biens et services que les entreprises touristiques achètent auprès de leurs fournisseurs, ce qui constitue la chaîne d'approvisionnement du tourisme. Les effets indirects peuvent être particulièrement importants pour la production de produits locaux. En effet, ce sont les entreprises, dites de première ligne, qui prennent les décisions d'achat initial et déterminent ce que les visiteurs pourront consommer.

Les effets induits concernent les dépenses effectuées par les employés à partir des salaires distribués par les entreprises directement en contact avec les touristes. Ils comprennent également les consommations des entreprises qui ont bénéficié directement ou indirectement des dépenses initiales du secteur touristique.

CLASSIFICATION DES CONTRIBUTEURS

Art. 4 Les personnes qui bénéficient des retombées directes du tourisme sont les personnes actives dans les secteurs suivants :

- Hôtellerie et hébergement ;
- Restauration et petite restauration ;
- Sport et loisir ;
- Grandes distributions ;
- Commerces de détail et alimentaires ;
- Services dans le domaine de l'immobilier.

La catégorie « Hôtellerie et hébergement » est composée :

- Hôtellerie ;
- des loueurs d'hébergements collectifs et camping ;
- des loueurs de chambres d'hôte, chalet et appartements, de mobil-home, caravanes ;
- les propriétaires de résidences secondaires.

Les personnes qui bénéficient des retombées **indirectes** du tourisme au sens du présent règlement les personnes dans les secteurs suivants :

- Artisanat destiné à la vente directe ;
- Services à la personne (coiffure, service de nettoyage, agence de voyage, etc.) ;
- Construction, architecture (gros œuvre et second œuvre).

Les personnes qui cumulent les activités précitées ne sont assujetties qu'à une seule taxe.

FIXATION DE LA CONTRIBUTION

Art. 5 Les personnes bénéficiant des retombées **directes** s'acquittent d'une contribution de :

- Fr. 5'000.- pour les personnes morales occupant plus de 51 employés ;
- Fr. 4'500.- pour les personnes morales occupant de 21 à 50 employés ;
- Fr. 3'500.- pour les personnes morales occupant de 16 à 20 employés ;
- Fr. 3'000.- pour les personnes morales occupant de 11 à 15 employés ;
- Fr. 2'500.- pour les personnes morales occupants de 6 à 10 employés ;
- Fr. 2'000.- pour les personnes morales occupant de 3 à 5 employés ;
- Fr. 1'200.- pour les personnes morales occupant de 1 à 2 employés ;
- Fr. 800.- pour les personnes physiques exerçant seules leurs activités ou les personnes morales occupant moins de 1 employé.

Sont exclus de la détermination de la contribution par le nombre d'employés ; Les loueurs d'hébergement collectifs et camping, les loueurs de chambres d'hôte, de mobil-home et caravanes et les propriétaires de résidences secondaires qui sont traités sur d'autres critères présentées ci-dessous.

Les personnes bénéficiant des retombées **indirectes** s'acquittent d'une contribution :

- Fr. 2'400.- pour les personnes morales occupant plus de 51 employés ;
- Fr. 1'800.- pour les personnes morales occupant de 21 à 50 employés ;
- Fr. 1'500.- pour les personnes morales occupant de 16 à 20 employés ;
- Fr. 1'200.- pour les personnes morales occupant de 11 à 15 employés ;
- Fr. 900.- pour les personnes morales occupants de 6 à 10 employés ;
- Fr. 700.- pour les personnes morales occupant de 3 à 5 employés ;
- Fr. 300.- pour les personnes morales occupant de 1 à 2 employés ;
- Fr. 200.- pour les personnes physiques exerçant seules leurs activités ou les personnes morales occupant moins de 1 employé.

Le nombre d'employé(s) est déterminé par le cumul des équivalents plein temps (ex. 2 employés à mi-temps constituent un équivalent plein temps, donc un employé au sens de la détermination de la contribution. Les apprenants/tes ne sont pas pris en considération dans la fixation du nombre d'employés.

Les éléments de détermination de la contribution non-connus ou non transmis par la personne ainsi que l'attribution à une activité non répertoriée sont de la compétence du comité de l'Association.

Les contributeurs potentiels doivent à la demande du comité de l'Association fournir les informations nécessaires à la fixation de la contribution. Si le comité ne reçoit pas ces informations, il peut fixer selon son appréciation la contribution finale.

LES LOUEURS D'HEBERGEMENTS COLLECTIFS ET CAMPING

Art. 6 Les loueurs d'hébergements collectifs et camping paient une contribution forfaitaire liée au nombre de lits disponibles dans leurs établissements

- Fr. 2'500.- pour 100 lits et plus ;
- Fr. 1'500.- pour 50 à 99 lits ;
- Fr. 800.- pour 49 lits et moins ;
- Fr. 500.- pour un camping.

LES LOUEURS DE CARAVANES, DE MOBIL-HOME, DE CHAMBRES D'HÔTE, DE CHALETS ET APPARTEMENTS ET LES RESIDENCES SECONDAIRES

Art. 7 Les loueurs de chambres d'hôte, chalets et appartements, de mobil-home, caravane et résidences secondaires paient une contribution forfaitaire par chambre. Celle-ci peut être réduite en fonction du taux d'occupation de la chambre

- Fr. 100.- pour les loueurs de caravanes et mobil-home
- Fr. 200.- par chambre pour les loueurs de chambres d'hôte, de chalets et appartements
- Fr. 200.- par chambre pour les propriétaires de résidences secondaires

Afin de promouvoir l'occupation des lits, la taxe est dégressive selon le taux d'occupation effectif de l'objet.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Taux d'occupation : < 20% | 100% de la contribution par chambre |
| - Taux d'occupation : > 21% à 40% | 75% de la contribution par chambre |
| - Taux d'occupation : > 41% à 75% | 50% de la contribution par chambre |
| - Taux d'occupation : > 76% | 25% de la contribution par chambre |

Le taux d'occupation se calcule de la manière suivante :

Nombre de chambres x le nombre de jour par année = le nombre de chambres disponibles. Ce nombre de chambres louées/utilisées divisé par le nombre de chambres disponibles = le taux d'occupation.

Ce taux doit correspondre au rapport entre le nombre de nuitée déclaré à la caisse de perception des taxes de séjour et le nombre de nuitées totales possibles.

Pour les résidences secondaires, si le propriétaire peut démontrer une activité de location, le taux d'occupation sera calculé sur la base des nuitées de la période non occupée par le propriétaire. Si le propriétaire ne loue pas son bien immobilier, il lui sera demandé de s'acquitter 100% de la contribution par chambre.

LA FIXATION DE LA COTISATION

Art. 8 La cotisation est fixée pour un montant de CHF 100.--

REVISION DE LA FIXATION DE LA TAXE

Art. 9 La contribution volontaire est révisée tous les trois ans lors de l'assemblée générale. Elle est en général proposée par le comité de l'Association.

Ce règlement est adopté le _____ à Charmey

Président
Felix Grossrieder

Vice-Président
Eric Barras